

ARTICLE 17

L'ouverture du droit aux prestations pour accidents de travail et maladies professionnelles

1. L'ouverture du droit aux prestations pour accidents de travail et maladies professionnelles est déterminée conformément à la législation qui s'applique au moment où est survenu l'accident de travail ou au moment où est apparue la maladie professionnelle.
2. Lorsque la législation de la République de Pologne exige que la maladie professionnelle ait été d'abord diagnostiquée sur le territoire de la République de Pologne, cette exigence est également remplie si la maladie est d'abord diagnostiquée sur le territoire du Canada.
3. Si une maladie professionnelle réapparaît ou s'aggrave pendant que cette personne réside sur le territoire du Canada et qu'elle est assujettie à la législation du Canada, l'institution compétente de la République de Pologne rajuste le montant de la prestation conformément à la législation de la République de Pologne, pour autant que le type de travail exécuté sur le territoire du Canada n'ait pas contribué à l'aggravation ou à la réapparition de la maladie.

SECTION 4

INDEMNITÉ FUNÉRAIRE ET PRESTATION DE DÉCÈS

ARTICLE 18

Détermination de l'admissibilité à une indemnité funéraire ou à une prestation de décès

L'admissibilité à une indemnité funéraire ou à une prestation de décès est déterminée par l'institution compétente d'une Partie aux termes de la législation applicable de cette Partie.